A113 Marquage des cloisons et portes transparentes

08/2019 Pour des constructions ouvertes au public selon norme SIA 500, chiffre 3.4.7

Les cloisons et portes en matériau transparent doivent être rendues visibles sur toute leur longueur par un marquage opaque dans une zone comprise entre 1.40 m et 1.60 m au-dessus du sol. Le marquage doit recouvrir au moins 50% de cette zone. En cas de marquage discontinu, la distance entre les surfaces marquées ne doit pas dépasser 0.10 m

Exemples

+ 1.60

+ 1.40

+ 1.60

+ 1.40

+ 1.60



+ 1.40





+ 1.40